



Établissement public du Musée National Picasso – Paris

**Délibération du conseil d'administration n° 2011 – 7**  
**CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION**

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2008–776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Établissement public du musée national Picasso – Paris, notamment son article 13,

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 3 mars 2011,

Adopte la délibération suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les statuts du fonds de dotation annexés à la présente délibération sont approuvés.

**Art. 2.** – M. Jean-Paul CLAVERIE, administrateur de l'établissement public du musée national Picasso – Paris, est désigné par ses pairs pour siéger au conseil d'administration du futur fonds de dotation.

**Art. 3.** – Le conseil d'administration rend un avis favorable au choix de Mme Catherine BERGEAL et de MM. Didier SELLES et Olivier TCHERNIAK comme administrateurs du futur fonds de dotation en qualité de personnalités qualifiées.

**Art. 4.** – Le président du musée national Picasso – Paris est autorisé à engager toute démarche ou à signer toute convention en vue de la mise en place du fonds de dotation.

Fait à Paris, le 4 mars 2011  
Par le conseil d'administration

Le président,  
Anne BALDASSARI

## Annexe

-----

### Statuts du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du Musée Picasso »

---

#### CHAPITRE Ier

##### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué par l'Établissement public du Musée National Picasso-Paris (ci-après nommé « Musée Picasso »), en exécution de la délibération de son conseil d'administration du 3 mars 2011, un fonds de dotation dont l'objet consiste à recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus au Musée Picasso afin de l'assister dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général et le financement des projets approuvés par le conseil d'administration du Musée Picasso.

**Art. 2** – Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de dotation du Musée Picasso ». Son siège est fixé à celui du Musée Picasso, 5 rue de Thorigny, 75003 PARIS.

**Art. 3** – Le fonds est institué sans limite de durée.

**Art. 4** - Le fonds est créé sans dotation initiale.

La dotation peut être abondée :

- a) de dons et legs ;
- b) de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, dévolus au fonds ;

Cette dotation est consommable.

#### CHAPITRE II

##### Administration et fonctionnement

**Art. 5** – Le fonds est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil mécénal et, dès lors que sa dotation dépasse la somme de 1 million d'euros, d'un comité consultatif.

**Art. 6** – Les membres du conseil d'administration, du comité consultatif et du conseil mécénal exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité consultatif ne peuvent être cumulées.

**Art. 7** - Le Conseil d'administration comprend six membres :

1° trois représentants de l'établissement public du Musée Picasso :

- a) le président de l'établissement public, membre de droit, qui préside le conseil d'administration ;
- b) un agent du musée, désigné par ledit Président ;
- c) un membre du conseil d'administration du musée, désigné par ses pairs ;

2° trois personnalités qualifiées entretenant un lien avec les missions du Musée Picasso ou ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité du fonds de dotation, nommées par le président du Musée Picasso après avis de son conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres de droit est de trois ans, renouvelable deux fois. Le premier mandat court à compter de la première réunion du conseil d'administration.

**Art. 8** - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du conseil a été nommé, ce membre est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

a) le remplaçant de la personne désignée en qualité de représentant du Musée Picasso sera nommé par le président du Musée ;

b) le remplaçant d'un membre mentionné au 2° de l'article 6 est nommé par le président du Musée Picasso jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration du Musée Picasso, à charge pour ce dernier de proposer le nom du membre remplaçant dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'absences répétées, une personnalité qualifiée peut être déclarée démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après qu'elle ait été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales.

**Art. 9** – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande.

La convocation est adressée à chacun de membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre reçu, soit, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration représentant le Musée Picasso et ceux pris parmi les personnes qualifiées disposent chacun d'une voix délibérative.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration, signé du président et du secrétaire de séance désigné par le président en début de réunion.

**Art. 10** – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du fonds.

Il délibère notamment sur :

1° le montant de sa participation financière aux projets du musée Picasso ;

2° la politique d'investissement, destinée à générer des revenus significatifs en vue de leur redistribution au Musée Picasso tout en visant à préserver à long terme la valeur de la part non-consommée de la dotation ;

3° le rapport d'activité ;

4° le budget ;

5° les comptes de l'exercice clos ;

6° l'acceptation ou le refus de libéralités ;

7° l'appel à la générosité publique ;

8° la création d'emplois ;

- 9° les modalités de calcul et le montant de la rémunération du directeur général ;
- 10° la désignation du commissaire aux comptes ;
- 11° la charte éthique destinée à prévenir les éventuels conflits d'intérêts au sein du fonds.
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° l'autorisation d'exercer des actions en justice et les transactions ;
- 14° les personnes admises au sein du conseil mécénal ;
- 15° l'affectation des *boni* de dissolution du fonds
- 16° les procès-verbaux de ses séances.

Ces délibérations sont transmises aux membres du conseil d'administration du Musée Picasso.

**Art. 11** – Le comité consultatif du fonds comprend trois personnalités qualifiées, particulièrement compétentes dans le domaine de la gestion financière, nommées par le conseil d'administration.

Les membres du comité consultatif sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le directeur général du fonds jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, un membre du comité consultatif peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, sur proposition du comité statuant hors de la présence de l'intéressé et après que ce dernier a été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales.

Le comité consultatif élit parmi ses membres son président. Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

**Art. 12** – Le comité consultatif se réunit à la demande de son président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par semestre.

Le président du comité convoque chacun des membres par lettre simple envoyée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le président du comité consultatif et par le président du conseil d'administration, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du comité consultatif sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs.

Le directeur général assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Les avis, recommandations, études et expertises du comité consultatif sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité, signé du président et du secrétaire de séance désigné par le président en début de réunion.

**Art. 13** – Le comité consultatif propose au conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne des avis, formule des recommandations et propose des études et des expertises.

Il est chargé de veiller, en lien avec le directeur général, à la bonne application de la politique d'investissement définie par le conseil d'administration du fonds.

Le rapport d'activité du fonds est soumis au comité consultatif avant son examen par le conseil d'administration. Son avis y est annexé.

**Art. 14** – Le conseil mécénal comprend le Président du Musée Picasso et des mécènes et fondateurs du fonds choisis par le conseil d'administration soit en raison du montant de leur libéralité, soit en raison de leurs liens avec la vie ou l'œuvre de Pablo Picasso.

Le mandat des membres du comité mécénal est de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le président du conseil mécénal est nommé par le président du fonds après avis du conseil d'administration. Il porte le titre de « Président d'Honneur du Fonds de dotation du Musée Picasso ».

**Art. 15** – Le président du Musée Picasso est de droit le président du fonds.

Il préside le conseil d'administration.

**Art. 16** – Le directeur général est un mandataire social nommé par le conseil d'administration sur proposition du président du fonds. Il dirige le fonds et a autorité sur le personnel.

A ce titre :

1° Il établit le rapport d'activité et le soumet au comité consultatif pour avis, avant de le présenter à l'approbation du conseil d'administration ;

2° Il prépare et exécute le budget ;

3° Il nomme aux emplois du fonds ;

4° Il représente le fonds en justice, dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile ;

4° Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

5° Il prépare et exécute, en lien avec le comité consultatif, la délibération du conseil d'administration relative à la politique d'investissement du fonds ;

6° Il assure le fonctionnement du fonds dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

7° Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du comité consultatif et du conseil mécénal ;

8° Il est chargé d'établir le rapport d'activité et de le transmettre à l'autorité administrative et aux tutelles du Musée Picasso.

### CHAPITRE III

#### Régime financier

**Art. 17** – Les ressources du fonds peuvent comprendre :

1° les revenus de la dotation ;

2° le produit des ressources créées à titre exceptionnel, notamment par les appels à la générosité publique ;

3° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

4° le produit des activités autorisées par les présents statuts ;

5° toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

**Art. 18** – L'exercice social du fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Art. 19** – Le fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés par un commissaire aux comptes.

Le fonds désigne au moins un commissaire au comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

#### CHAPITRE IV

##### **Dispositions diverses et transitoires**

**Art. 20** – Par dérogation à l'article 17, le premier exercice commence un jour franc après la publication des présents statuts au journal officiel, pour finir le 31 décembre 2011.

**Art. 21** – En cas de dissolution du fonds, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif net est attribué, à un autre fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique, selon les modalités définies par le conseil d'administration du Musée Picasso.

**Art. 22** – Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

**Art. 23** – Les présents statuts peuvent être modifiables par délibération du conseil d'administration du fonds, après approbation du conseil d'administration du Musée Picasso.

**Art. 24** – Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont faites par le Musée Picasso et à ses frais.